COUR DES COMPTES

------

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

*Arrêt n° 68848*

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

(ex DSF Bouches-du-Rhône - Marseille)

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

DE MARSEILLE 8ème

Exercice 2005

Rapport n° 2013-112-1

Audience publique du 5 juin 2013

Lecture publique du 5 février 2014

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes produits en 2006 par le trésorier-payeur général des Bouches-du-Rhône en qualité de comptable principal de l'État, pour l’exercice 2005, dans lesquels sont reprises les opérations des comptables des impôts de la direction des services fiscaux des Bouches-du-Rhône - Marseille pour le même exercice ;

Vu les pièces justificatives des décharges de droits et des admissions en non-valeur mentionnées auxdits états ;

Vu les balances de comptes desdits états au 31 décembre 2005 ;

Vu les états nominatifs des droits pris en charge par ces comptables jusqu'au 31 décembre 2002 et restant à recouvrer au 31 décembre 2005 ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa rédaction issue de l’article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu la loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008, relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes, et notamment son article 34, 1er alinéa ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l’article 60 de la loi de finances de 1963 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 12-831 du Premier président, du 21 décembre 2012, portant répartition des attributions entre les chambres de la Cour des comptes ;

Vu l’arrêté modifié n° 06-346 du Premier président, du 10 octobre 2006, portant création et fixant la composition des sections au sein de la première chambre de la Cour des comptes ;

Vu le réquisitoire à fin d’instruction de charges du Procureur général près la Cour des comptes n° 2012-71 RQ-DB du 29 octobre 2012, dont M. X, comptable, a accusé réception le 15 novembre 2012 ;

Vu la lettre du président de la première chambre de la Cour des comptes du 31 octobre 2012 désignant M. Alain Levionnois, conseiller référendaire, pour instruire les suites à donner au réquisitoire susvisé ;

Vu le cautionnement de M. X, comptable à Marseille 8ème, d’un montant de 118 910 € pour l’année 2005 ;

Vu les éléments de réponse produits par le comptable le 29 novembre 2012 ;

Sur le rapport de M. Alain Levionnois, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 401 du Procureur général près la Cour des comptes du 29 mai 2013 ;

Vu la lettre du 3 mai 2013 du président de la première chambre désignant   
M. Bruno Ory-Lavollée, conseiller maître, comme réviseur ;

Vu la lettre du 2 mai 2013 informant M. X de la date de l’audience publique du 5 juin 2013, et l’accusé de réception de cette lettre signé le 6 mai 2013 par le comptable ;

Entendus en audience publique, M. Levionnois, en son rapport oral, et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ; M. X n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, M. Ory-Lavollée, conseiller maître, en ses observations ;

**ORDONNE :**

**À l’égard de M. X**

Affaire : « SARL MUST »

**Exercice 2005**

Considérant que par réquisitoire du 29 octobre 2012, le Procureur général a estimé que la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable en poste du 5 septembre 2001 au 24 janvier 2011 pouvait être mise en jeu, à hauteur de 69 325 euros, au titre de l’exercice 2005 ;

Considérant que la société "MUST" a été déclarée en liquidation judiciaire, par jugement du 26 janvier 2004 publié le 13 février 2004, procédure clôturée pour insuffisance d’actif le 11 janvier 2007 ;

Considérant qu’une créance déclarée à titre provisionnel le 1er avril 2004 et mise en recouvrement par avis notifié le 31 décembre 2004, à hauteur de 69 325 €, n’a pas fait l’objet d’une demande d’admission au passif à titre définitif dans le délai fixé par le tribunal de commerce ;

Considérant que le délai de conversion a expiré le 26 juillet 2005 ; qu’en conséquence, la créance de 69 325 € est éteinteà compter de cette date en application des dispositions combinées des articles L. 621-43 et L. 621-103 du code de commerce ;

Considérant que M. X revendique en premier lieu le bénéfice de la prescription extinctive édictée par l’article 60 de la loi du 23 février 1963 ;

Considérant qu’aux termes de l’article 1er du décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977, les receveurs des administrations financières doivent justifier de l’entière réalisation des droits dont la perception leur est confiée au 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle ils ont eu connaissance de leur exigibilité ; que l’article 4 du décret précité dispose « *qu’après* *l’expiration du délai fixé à l’article 1er, la réalisation des droits restant à recouvrer est poursuivie par les receveurs en fonctions, qui en justifient, sous leur responsabilité, au 31 décembre de chacune des années suivantes, jusqu’à leur parfait apurement par recouvrement, admission en non-valeur ou versement des deniers personnels des comptables* » ;

Considérant que la prescription ne court qu’à compter du délai de production de l’état où le comptable rend compte pour la première fois de la prescription de la créance ;

Considérant qu’en l’espèce, les créances en cause ont été mises en recouvrement en 2004 de telle sorte que leurs justifications sont apparues pour la première fois sur l’état annexé aux comptes de l’exercice 2007, produits en 2008 ; que dès lors, à la date de notification du réquisitoire au comptable, le 16 novembre 2012, la responsabilité du comptable n’était pas atteinte par la prescription quinquennale ;

Considérant qu’en second lieu, M. X invoque l’absence de préjudice subi par le Trésor lié au défaut de conversion de la créance, du fait de la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d’actif le 11 janvier 2007 et du compte rendu de fin de mission du 8 mars 2007 qui met en évidence l’absence total d’actif ;

Considérant que le compte rendu de fin de mission du mandataire justifie l’absence de préjudice financier pour l’État ;

Considérant qu’en dernier lieu,le comptableapporte des éléments de contexte qu’il estime atténuer sa responsabilité, la période durant laquelle la déclaration de créances opérée à titre provisionnel aurait dû être convertie à titre définitif ayant été marquée par une série d'événements qui ont affecté le fonctionnement du service ;

Considérant que la responsabilité des comptables en recette s’apprécie au regard de l’étendue des diligences des comptables, qui doivent être « adéquates, complètes et rapides » ; quele juge des comptes doit s’abstenir de toute appréciation du comportement personnel des comptables intéressés et ne peut fonder ses décisions que sur les éléments matériels des comptes ; qu’il lui appartient à ce titre de se prononcer sur le point de savoir si un comptable public s’est livré aux différents contrôles qu’il lui appartient d’assurer, et notamment s’agissant du recouvrement d’une créance qu’il avait pris en charge, s’il a exercé dans les délais appropriés toutes les diligences requises pour ce recouvrement, lesquelles diligences ne peuvent être dissociées du jugement du compte ;

Considérant que le manquement du comptable consiste en l’absence de conversion à titre définitif des créances déclarées à titre provisionnel ; qu’en l’espèce ce manquement n’a pas engendré un préjudice financier pour l’État ;

Considérant qu’aux termes de l’article 60 modifié susvisé, paragraphe VI *« la responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent. (…) Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n’a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l’obliger à s’acquitter d’une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l’espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d’Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ;

Considérant qu’aux termes du décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l’article 60 modifié susvisé « *La somme maximale pouvant être mise à la charge du comptable, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du VI de l’article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, est fixée à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré* » ;

Considérant que le montant de cautionnement prévu pour le poste comptable considéré est fixé à 118 910 € pour l’exercice 2005 ; que le montant de la somme non rémissible à la charge de M. X pour l’exercice 2005 pourrait s’élever au maximum à 178,36 € ;

**Par ces motifs,**

Il y a lieu, pour le présent manquement, d’obliger le comptable M. X à s’acquitter d’une somme, non rémissible, arrêtée, eu égard aux circonstances de l’espèce, à 150 € au titre de l’exercice 2005. Cette somme en application du paragraphe IX de l’article 60 précité ne peut faire l’objet d’une remise gracieuse.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le cinq juin deux mil treize. Présents : Mme Fradin, président de section, MM. Brun-Buisson, Lair, Ory-Lavollée et Chouvet, conseillers maîtres.

Signé : Fradin, président de section, et Férez, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du Greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**